

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2022.04.28_40.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Landes**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Landes suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 28 avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1)Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée :

Département.

2)Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur noisettes.

Zone sinistrée :

Communes d'Aire-sur-l'Adour, Amou, Arboucave, Bats, Benquet, Cazalis, Coudures, Escource, Eyres-Moncube, Gouts, Le Frêche, Momuy, Parleboscq, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse.

3)Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pommes.

Zone sinistrée :

Commune de Le Frêche.

NTN

4)Biens sinistrés :

Pertes de récolte et de fonds sur pépinières.

Zone sinistrée :

Communes Bénesse-Maremne, Estibeaux, Mouscardès.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 MAI 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre, et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES